



GUYANE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2023-281

PUBLIÉ LE 6 OCTOBRE 2023

Sommaire

Direction Générale Cohesion Population / Direction Entreprises, Travail, Consommation et Concurrence

R03-2023-10-05-00003 - Arrêté préfectoral maître-restaurateur SAS
ROLDAN PERLET HITBOX (2 pages) Page 3

Direction Générale des Territoire et de la Mer /

R03-2023-10-05-00005 - Arrete portant autorisation d'occupation
temporaire du domaine public maritime naturel pour l'arrivée d'une
manifestation nautique de natation en eau libre plage de la Cocoteraie et
la pose de tonnelles sur la plage Pim-Poum sur le territoire de la commune
de Kourou (5 pages) Page 6

R03-2023-10-05-00006 - Arrete portant autorisation d'occupation
temporaire du domaine public maritime pour des travaux de démolition
d'un ancien hangar situé sur une parcelle 50 pas géométrique, rue du Port
dans le secteur des Balourous sur le territoire de la commune de Kourou (4
pages) Page 12

R03-2023-10-05-00004 - Arrete portant dérogation temporaire
d'autorisation de circuler sur le domaine public maritime pour l'ouverture
et l'entretien de l'exutoire de la crique Mouche situé sur le littoral de la
commune de Cayenne (4 pages) Page 17

Direction Regionale des Finances Publiques /

R03-2023-10-05-00007 - Fermeture SPFE du 27 10 2023 (1 page) Page 22

R03-2023-10-03-00005 - Liste des responsables de services au 04.10.2023 (1
page) Page 24

Direction Générale Cohesion Population

R03-2023-10-05-00003

Arrêté préfectoral maître-restaurateur SAS
ROLDAN PERLET HITBOX



**PRÉFET
DE LA GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Générale de la Cohésion et des
Populations

Direction des Entreprises, du Travail de la
Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
(DETTCC)

Pôle 3E
(Entreprises, Emploi et Economie)

ARRETE PREFECTORAL

**Portant attribution du titre de maître-restaurateur à Monsieur Steve ROLDAN,
Président de la SAS ROLDAN PERLET HITBOX sous le nom commercial,
« LE KIOSQUE ».**

Le Préfet,

- Vu** le code général des impôts, notamment son article 244 quater Q;
- Vu** le décret n°2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur;
- Vu** l'arrêté interministériel du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître restaurateur;
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif au cahier des charges du titre de Maître-restaurateur;
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane;
- Vu** la demande d'attribution du titre de maître-restaurateur présentée le 21 août 2023 par Monsieur Steve ROLDAN, Président de la SAS Roldan Perlet Hitbox sous le nom commercial le Kiosque;

Vu le rapport d'audit favorable établi le 23 juin 2023 par le Bureau AFNOR Certification France, organisme certificateur ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Le titre de maître-restaurateur est attribué à :

Monsieur Steve ROLDAN, Président de la SAS « **Roldan Perlet Hitbox Restaurant** » sous le nom commercial « **le KIOSQUE** » sis Pk 5-6 Route Nationale 2 à Matoury (97351).

Article 2 :

Le titre visé à l'article 1er est délivré pour une durée de quatre ans à compter de la date de la présente décision.

Le bénéficiaire pourra en demander le renouvellement deux mois avant l'expiration de cette période.

Article 3 :

La Directrice Générale de la Cohésion et des populations de Guyane sera tenue informée par le détenteur du titre de toutes modifications notoires apportées aux prestations de service exigées pour l'obtention du titre de maître-restaurateur, à la situation de la société ou de l'enseigne concernée par la présente décision.

Fait à Cayenne, le 05 octobre 2023

Pour le préfet, le sous-préfet
secrétaire général des services de l'État

Mathieu GATINEAU

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2023-10-05-00005

Arrete portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel pour l'arrivée d'une manifestation nautique de natation en eau libre plage de la Cocoteraie et la pose de tonnelles sur la plage Pim-Poum sur le territoire de la commune de Kourou



**PRÉFET
DE LA GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

**Arrêté
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturelle pour l'arrivée d'une
manifestation nautique de natation en eau libre plage de la Cocoteraie et la pose de tonnelles sur la
plage PIMPOUM sur le territoire de la commune de Kourou**

Le préfet de la Guyane

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code Général des collectivités territoriales ;

Vu le code du sport ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organisme publics de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 juillet 2021, portant nomination de Monsieur Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

Vu l'arrêté n°R03-2023-04-03-00001 du 3 avril 2023 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

Vu l'arrêté n°R03-2023-08-22-00016 du 22 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Ivan MARTIN, directeur Général des Territoires de Mer ;

Vu l'arrêté n°R03-2023-08-23-0012 du 23 août 2023 portant subdélégation de signature de Monsieur Ivan Martin, directeur général des territoires et de la mer à ses collaborateurs ;

Vu la demande déposée par l'association ALOPIAS, en date du 25 septembre 2023 ;

Vu l'autorisation du SCAMF et du CSN Antilles-Guyane en date du 20 septembre 2023

Considérant que l'activité envisagée n'est pas contraire aux intérêts des usagers ;

Sur proposition du Directeur Général des Territoires et de la mer ;

ARRETE

ARRETE

Article 1 : Nature de l'occupation

Le pétitionnaire, l'association ALOPIAS représenté par Monsieur CHASSERY Arnaud, est autorisé à occuper le domaine public maritime naturel conformément à sa demande pour l'organisation d'une journée natation eau libre avec une arrivée sur la plage PIMPOUM comprend la pose 10 Tonnelles pour les participants et la sécurité, sur le territoire de la commune de Kourou. (cf. illustrations annexés).

Article 2 : Clauses financières

L'occupation est consentie à titre gratuit conformément aux dispositions de l'article L 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 3 : Obligations liées à l'entretien et l'exploitation des ouvrages

Le pétitionnaire a obligation de respecter les ouvrages, de les utiliser conformément à leurs destinations, le pétitionnaire est responsable de l'état et de la bonne utilisation des installations et équipements qu'il dépose et utilise sur le domaine public le temps de la manifestation.

Article 4 : Titulaire

La présente autorisation est strictement personnelle et ne peut être cédée.

Article 5 : Obligation liée à la navigation

La navigation au droit de l'épreuve est réglementée. Toutes les embarcations et engins nautiques à moteur devront se déplacer à une vitesse maximum de 5KM/H à proximité des nageurs afin d'éviter les remous et gêner le bon déroulement des épreuves.

Article 6 : Précarité

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration. Toute occupation non expressément prévue par la présente autorisation pourra faire l'objet de poursuites notamment par contravention de grande voirie.

Article 7 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour la journée du **21 octobre 2023**. Sa durée ne saurait, en aucun cas, dépasser la date fixée et l'occupation cessera de plein droit à l'issue de la période autorisée.

Article 8 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Agents de l'administration

Le pétitionnaire sera tenu, en outre, de se conformer à toutes les prescriptions générales ou particulières, existantes ou à venir sur la gestion du domaine public, qui pourraient lui être ordonnées par les agents de l'État. L'inobservation de ces prescriptions pourra entraîner la résiliation de la présente autorisation. Les agents de l'État, auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Article 10 : Clauses particulières – Sécurité publique – But de l'autorisation – Circulation du public – accessibilité – Police du Plan d'eau – Propreté

Conformément aux prescriptions des services consultés, il est rappelé au pétitionnaire qu'il devra impérativement :

- veiller à ce que les règles sanitaires et de sécurité de la Fédération française de Natation pour ce type de manifestation soient appliquées.
- s'assurer que les conditions météorologiques permettent le maintien de la manifestation, sinon il devra prendre des dispositions pour annuler la compétition.
- veiller à disposer d'un encadrement compétent et à intervenir sur les différents secteurs des activités.
- s'assurer que le périmètre de la compétition soit interdit aux baigneurs et aux engins nautiques étrangers à l'organisation.
- s'assurer que toutes les autres embarcations se tiennent à environ 100 m des nageurs.
- mettre en place des embarcations motorisées armées de sauveteurs nautiques détenteur du BNSSA pour assurer la sécurité du plan d'eau en raison de la turbidité et du courant.
- veiller à ce que tous les participants aient la capacité de savoir nager ou disposent d'une attestation sur l'honneur de savoir nager.

- s’assurer que les pilotes des embarcations motorisées soient en possession de permis de conduire pour la navigation
- interrompre les épreuves en cas de malaise ou d’accident.
- être en mesure d’alerter les secours à tout moment par tout moyen dont il disposera et d’acheminer les éventuelles victimes d’accidents ou de malaise vers la plage ou une berge accessible aux véhicules de secours.
- mettre en place une zone neutre et isolée pour les victimes en attente de transfert à l’hôpital et indiquer une zone d’évacuation réservée à proximité de la manifestation.
- s’assurer que les personnes en charge de la sécurité soient à jour du PSC1.
- posséder un défibrillateur en état de marche, au poste de secours.
- disposer de jumelles et de radios pour les observateurs.
- fournir un annuaire des organisateurs (personnes à contacter) avec arbre décisionnel au niveau des moyens d’assistance et des secours (à envoyer au SDIS pour le centre de traitement d’alerte du n°18 et au CROSS n°196 canal 16 VHF).
- prévenir le centre de secours avant le début de la manifestation et transmettre les points de débarquement.
- mettre en place une main courante pendant la manifestation pour un retour d’expérience (RETEX) à envoyer après celle-ci. On pourra y consigner toutes les informations et évènements particuliers (accidents, victimes ou malades avec leurs identités, arbre organisationnel, annuaire, etc.).
- mettre en place un système de collecte des déchets pour la manifestation.
- ne stocker aucun produit susceptible d’altérer la qualité de l’eau ou de provoquer une pollution sur le fleuve, ou des effets nuisibles sur la santé.
- tenir la plage en parfait état de propreté et d’entretien. Cela comprend notamment l’enlèvement et l’évacuation de tous les débris au terme de la manifestation : papiers, bouteilles, emballages, huiles, pièces mécaniques hors d’usages, etc.
- rétablir les lieux et leurs abords dans leur état primitif en fin d’occupation.

Un procès verbal sera dressé en cas d’infraction par les agents assermentés de l’État.

Article 11 : Constitution de droits réels

La présente autorisation d’occupation temporaire du domaine public n’est pas constitutive de droits réels, en application des articles L. 2122-2 et 3 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 12 : Affichage

Le présent arrêté devra être le cas échéant tenu à disposition du public

Article 13 : voie de recours

Recours gracieux

Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours gracieux auprès du préfet de la Guyane Rue Fiedmond, BP 7008, 97 307 Cayenne Cedex , autorité hiérarchique auprès du ministre de l’intérieur.– soit hiérarchique auprès du ministre de l’Intérieur – Place Beauvau, 75 008 Paris – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L’absence de réponse de l’administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Recours contentieux

Dans les deux mois à compter de la publication, le présent arrêté pourra faire l’objet d’un recours devant le tribunal administratif de Cayenne auprès de M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex

Le tribunal administratif peut être saisi par l’application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Article 14 : Publication et exécution

Le directeur général des territoires et de la mer est chargé de notifier le présent arrêté au pétitionnaire.

Le secrétaire général des services de l'Etat, le directeur général des territoires et de la mer de la Guyane, Monsieur le maire de la commune de Kourou, le général commandant la gendarmerie de Guyane, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Guyane.

A Cayenne le, 05 octobre 2023

Pour le Préfet de la Région Guyane,
Par délégation le directeur général des territoires et de la mer,
Par subdélégation l'adjoint au chef de service des affaires maritimes,
littorales et fluviales,
chef de l'unité stratégie environnement et gestion du domaine public



Stéphane MAZOUNIE

Annexe portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturelle pour l'arrivée d'une manifestation nautique de natation eau libre plage de la Cocoteraie et la pose de tonnelles sur la plage PIMPOUM sur le territoire de la commune de Kourou



Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2023-10-05-00006

Arrete portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour des travaux de démolition d'un ancien hangar situé sur une parcelle 50 pas géométrique, rue du Port dans le secteur des Balourous sur le territoire de la commune de Kourou



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

Arrêté

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour des travaux de démolition d'un ancien hangar situé sur une parcelle 50 pas géométrique, rue du Port dans le secteur des Balourous sur le territoire de la commune de Kourou

Le préfet de la Guyane

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 juillet 2021, portant nomination de Monsieur Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

Vu l'arrêté n°R03-2023-04-03-00001 du 3 avril 2023 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

Vu l'arrêté n°R03-2023-08-22-00016 du 22 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Ivan MARTIN, directeur Général des Territoires de Mer ;

Vu l'arrêté n°R03-2023-08-23-0012 du 23 août 2023 portant subdélégation de signature de Monsieur Ivan Martin, directeur général des territoires et de la mer à ses collaborateurs ;

Vu la demande de l'Entreprise YANA FISH SAS, en date du 11 avril 2023 ;

Vu l'avis de publicité a été publié le 26 avril 2023 sur le site internet de la DGTM ;

Considérant que l'activité envisagée n'est pas contraire aux intérêts des usagers ;

Sur proposition du Directeur Général des Territoires et de la mer ;

ARRETE

ARRETE

Article 1 : Nature de l'occupation

Le pétitionnaire, l'entreprise SAS YANA FISH (numéro SIRET 918 962 390 000 12), représentée par DA SILVA PEREIRA TORRES Raïssa, domicilié au 34 rue Jules Bayonne – 973510 KOUROU, est autorisée à occuper le domaine public maritime sur la parcelle domaniale située rue du port dans le secteur des Balourous à Kourou pour entreprendre des travaux de démolition d'un ancien hangar.



Cet arrêté de démolition sera suivi d'une convention pour l'aménagement d'un hangar neuf, l'utilisation et l'exploitation de la même parcelle.

La présente autorisation concerne uniquement l'occupation du domaine public maritime et ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autres autorisations nécessaires.

Article 2 : Clauses financières

L'utilisation de la parcelle pour la démolition du hangar revêtant un caractère d'intérêt public, l'autorisation est accordée gratuitement.

Article 3 : Précarité

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquant sans indemnité à la première réquisition de l'administration. Toute occupation non expressément prévue par la présente autorisation pourra faire l'objet de poursuites notamment par contravention de grande voirie.

Article 4 : Obligations liées à l'entretien et l'exploitation des ouvrages

Le pétitionnaire a obligation d'entretien des ouvrages implantés sur le domaine public et reste responsable des dommages et des dégâts, liés à un défaut de conception, un défaut d'entretien ou à une mauvaise utilisation de ses ouvrages, qui pourraient survenir à autrui pendant la construction ou l'exploitation desdits équipements et ouvrages.

Article 5 : Bornage et signalisation

L'administration pourra exiger le bornage de la parcelle faisant l'objet de la présente autorisation avec des bornes de type agréé et au frais du pétitionnaire

Article 6 : Modification et travaux nouveaux

La présente autorisation est personnelle et en cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Toute adjonction ou modification substantielle de l'occupation ici autorisée devra faire l'objet d'une autorisation préalable et écrite du préfet, accordée dans les mêmes conditions que la présente autorisation.

En cas de retard dans l'établissement de la procédure de renouvellement ou de modification, le pétitionnaire pourra demander une prolongation de son autorisation jusqu'à la finalisation de celle-ci.

Les demandes de renouvellement ou de modification d'autorisation devront être présentées par le pétitionnaire trois mois au moins avant l'expiration de la période en cours. Elles seront adressées à Monsieur le Préfet de Guyane ou, le cas échéant au directeur général des territoires et de la mer (DGTM)

Article 7 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de **six mois (6)** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Sa durée ne saurait, en aucun cas, dépasser les dates fixées et l'occupation cessera de plein droit à l'issue de la période autorisée si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 8 : Fin de l'occupation

En cas de cessation de l'occupation ou d'absence de renouvellement dans les délais prescrits, le rétablissement des lieux dans leur état primitif par les soins et aux frais du pétitionnaire pourra être exigé par le directeur général des territoires et de la mer, sans préjudice des poursuites pour contravention de grande voirie dans le cas où le pétitionnaire ne déférerait pas aux injonctions qui lui seraient adressées.

Article 9 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Agents de l'administration

Le pétitionnaire sera tenu, en outre, de se conformer à toutes les prescriptions générales ou particulières, existantes ou à venir sur la gestion du domaine public, qui pourraient lui être ordonnées par les agents de l'État. L'inobservation de ces prescriptions pourra entraîner la résiliation de la présente autorisation.

Les agents de l'État, auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Article 11 : Clauses particulières – Sécurité publique – But de l'autorisation – Circulation du public – accessibilité – Police du Plan d'eau – Propreté

Conformément aux prescriptions des services consultés, il est rappelé au pétitionnaire qu'il devra impérativement :

- Veiller à ce qu'aucun produit altérant la qualité de l'eau ou provoquant une pollution ne soit stocké sur les berges ;
- Ne pas jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraîneraient, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou l'écosystème, notamment en tenant le site et ses abords en parfait état de propreté et d'entretien.
- Effectuer, la collecte et l'évacuation de tous les détritiques ;

Un procès verbal sera dressé par les agents assermentés de l'État en cas d'infraction.

Article 12 : Constitution de droits réels

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public n'est pas constitutive de droits réels, en application des articles L. 2122-2 et 3 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 13 : Affichage

Le présent arrêté devra être le cas échéant tenu à disposition du public lors de toute intervention sur le site.

Article 14 : voie de recours

Recours gracieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guyane Rue Fiedmond, BP 7008, 97 307 Cayenne Cedex , autorité hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.– soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75 008 Paris – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Recours contentieux

Dans les deux mois à compter de la publication, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cayenne auprès de M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Article 15 : Publication et exécution

Le directeur général des territoires et de la mer est chargé de notifier le présent arrêté au pétitionnaire.

Le secrétaire général des services de l'Etat, le directeur général des territoires et de la mer de la Guyane, Monsieur le maire de la commune de Kourou, le général commandant la gendarmerie de Guyane, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Guyane.

A Cayenne le, 05 octobre 2023

Pour le Préfet de la Région Guyane,
Par délégation le directeur général des territoires et de la mer,
Par subdélégation l'adjoint au chef de service des affaires maritimes,
littorales et fluviales,
chef de l'unité stratégie environnement et gestion du domaine public



Stéphane MAZOUNIE

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2023-10-05-00004

Arrete portant dérogation temporaire
d'autorisation de circuler sur le domaine public
maritime pour l'ouverture et l'entretien de
l'exutoire de la crique Mouche situé sur le littoral
de la commune de Cayenne



**PRÉFET
DE LA GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

Arrêté
portant dérogation temporaire d'autorisation de circuler sur le domaine public maritime pour l'ouverture et l'entretien de l'exutoire de la crique Mouche situé sur le littoral de la commune de Cayenne.

Le préfet de la Guyane

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code Général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement et plus particulièrement son article R 214-44 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organisme publics de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

Vu l'arrêté n° R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 juillet 2021, portant nomination de Monsieur Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

Vu l'arrêté n°R03-2023-04-03-00001 du 3 avril 2023 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

Vu l'arrêté n°R03-2023-08-22-00016 du 22 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Ivan MARTIN, directeur Général des Territoires de Mer ;

Vu l'arrêté n°R03-2023-08-23-0012 du 23 août 2023 portant subdélégation de signature de Monsieur Ivan Martin, directeur général des territoires et de la mer à ses collaborateurs ;

Vu la demande déposée par la communauté d'agglomération de centre littoral, en date du 08 Juillet 2023 ;

Vu l'avis du Conservatoire du littoral en date des 07 juillet 2023 ;

Vu l'avis du service paysage, eau et biodiversité de la DGTM en date du 25 septembre 2023 ;

Considérant le transfert de la compétence de la gestion des eaux pluviales de la mairie de Rémire-Montjoly à la communauté d'agglomération ;

Considérant la reconnaissance d'antériorité (AIOT 01000030134) de l'ouvrage hydraulique de l'exutoire de la crique Mouche sis sur la plage de Bourda sur le territoire de la commune de Cayenne ;

Considérant que l'activité envisagée n'est pas contraire aux intérêts des usagers ;

Sur proposition du Directeur Général des Territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1 : Nature de l'occupation

Le pétitionnaire, la communauté d'agglomération du centre littoral (CACL) n° de SIRET 249 730 045 000 47, représentée par Monsieur Serge SMOCK président, domicilié au Quartier Balata – 4 Eplanade de la cité d'affaire, CS 36029 - 97357 MATOURY, est autorisé à effectuer les travaux et faire circuler temporairement sur le domaine public maritime, des engins de chantier (une mini pelle KUKOTA 4 tonnes) dans le cadre d'intervention d'entretien et de remise en état de fonctionnement de l'exutoire de la Cirque Mouche sur la Plage de Bourda située sur le territoire de la commune de Cayenne (cf. au plan de localisation annexé).

La présente autorisation concerne uniquement l'occupation du domaine public maritime et ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autres autorisations nécessaires.

Article 2 : Clauses financières

Considérant le caractère d'utilité public pour l'accès à l'eau des engins de travaux pour la remise en fonctionnement de l'exutoire du site des Salines de Montjoly pour l'évacuation des eaux pluviales, l'occupation du domaine public maritime est accordée gratuitement

Article 3 : Titulaire

La présente autorisation est strictement personnelle. Elle ne peut être cédée et le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de ladite occupation.

Article 4 : Précarité

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration. Toute occupation non expressément prévue par la présente autorisation pourra faire l'objet de poursuites pour contravention de grande voirie.

Article 5 : Durée, renouvellement

La présente autorisation est accordée pour la durée de cinq ans (5) à compter de la signature du présent arrêté. Sa durée ne saurait, en aucun cas, dépasser les dates fixées et l'occupation cessera de plein droit à l'issue de la période autorisée si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 6 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Agents de l'administration

Le pétitionnaire sera tenu, en outre, de se conformer à toutes les prescriptions générales ou particulières, existantes ou à venir sur la gestion du domaine public, qui pourraient lui être ordonnées par les agents de l'État. L'inobservation de ces prescriptions pourra entraîner la résiliation de la présente autorisation.

Les agents de l'État, auront constamment libre accès à l'emprise faisant l'objet de la présente autorisation.

Article 8 : Obligations liées à l'exploitation des ouvrages

Le pétitionnaire a obligation d'entretien des ouvrages et équipements positionnés sur le domaine public maritime et reste responsable des dommages et des dégâts liés à un défaut de conception, un défaut d'entretien ou une mauvaise utilisation, qui pourraient survenir pendant l'exploitation des-dits équipements et ouvrages.

Article 9 : Modification des termes de l'occupation

Toute adjonction ou modification de l'occupation ici autorisée devra faire l'objet d'une autorisation préalable et écrite, accordée dans les mêmes conditions que le présent titre.

Article 10 : Clauses particulières – Sécurité publique

Sans préjudice des prescriptions légales ou réglementaires, par ailleurs applicables, il est rappelé au pétitionnaire qu'il devra impérativement :

- Veiller à ce que le nombre d'engin circulant sur le DPM soit limité au strict nécessaire (conformément à la demande transmise).
- En cas de pollution accidentelle (fuite d'hydrocarbures, huile...), les véhicules concernés devront immédiatement être évacués du DPM et les lieux nettoyés.
- Proscrire les travaux de nuit en saison de ponte afin d'éviter tout éclairage et tout risque de désorientation des émergences
- Circuler majoritairement sur la partie sableuse afin de ne pas impacter la végétation de haut de plage.
- Ne pas arracher la végétation du haut de la plage pour permettre la circulation des véhicules.
- Prévenir avant toute intervention l'association Kwata pour disposer des informations nécessaires afin d'éviter la destruction de nids de tortues
- Ne pas circuler avec les engins sur les nids de tortues répertoriés par l'association Kwata
- Respecter la limitation du tonnage de l'engin KUBOTA d'intervention à 4 tonnes
- Prévoir un tapis ou tout autre dispositif en cas de nécessité pour limiter la dégradation de la plage par l'engin pour ne pas créer d'ornières pour la circulation dans certaines zones.
- Rétablir les lieux et leurs abords dans leur état initial en fin d'autorisation.

Un procès-verbal sera dressé par les agents assermentés de l'État en cas d'infraction.

Article 11 : Constitution de droits réels

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public n'est pas constitutive de droits réels, en application des articles L. 2122-2 et 3 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 12 : Affichage

Le présent arrêté devra être le cas échéant tenu à disposition du public

Article 13 : Voie de recours

Recours gracieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guyane Rue Fiedmond, BP 7008, 97 307 Cayenne Cedex , autorité hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.– soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75 008 Paris – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Recours contentieux

Dans les deux mois à compter de la publication, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cayenne auprès de M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Article 14 : Publication et exécution

Le directeur général des territoires et de la mer est chargé de notifier le présent arrêté au pétitionnaire.

Le secrétaire général des services de l'État, le directeur général des territoires et de la mer de la Guyane, Madame le maire de la commune de Cayenne, le général commandant la gendarmerie de Guyane, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Guyane.

A Cayenne le, 05 octobre 2023

Pour le Préfet de la Région Guyane,
Par délégation le directeur général des territoires et de la mer,
Par subdélégation l'adjoint au chef de service des affaires maritimes,
littorales et fluviales,
chef de l'unité stratégie environnement et gestion du domaine public

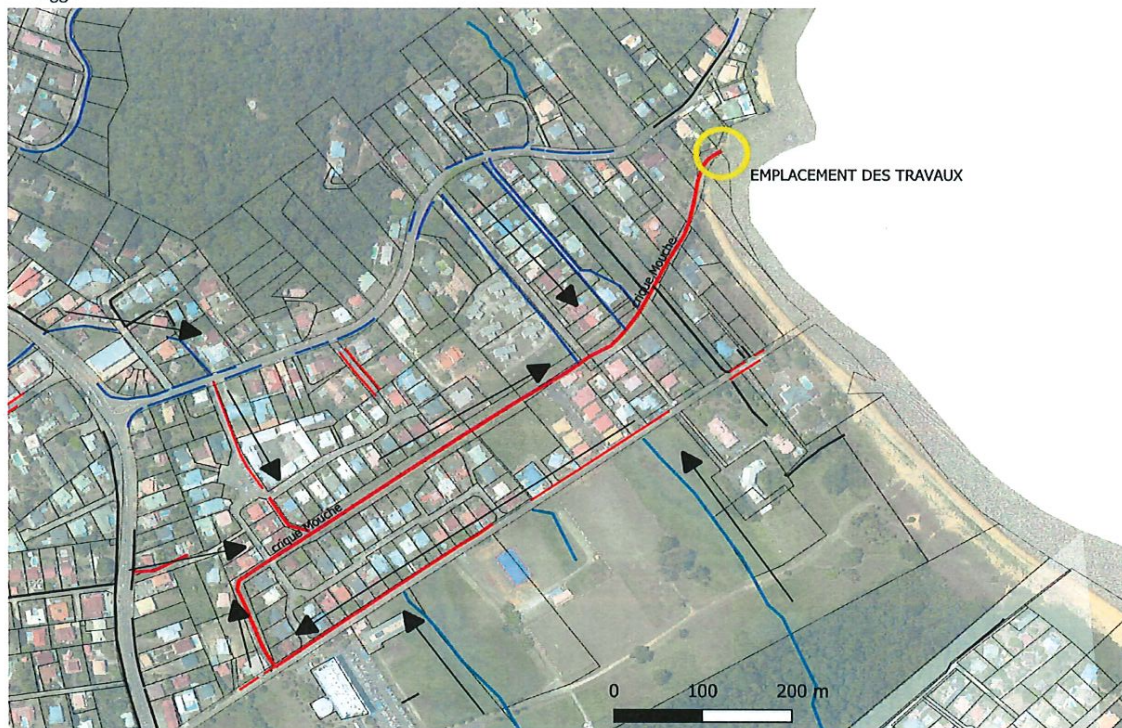


Stéphane MAZOUNIE

Annexe à l'arrêté portant dérogation temporaire d'autorisation de circuler sur le domaine public maritime pour l'ouverture et l'entretien de l'exutoire de la crique Mouche situé sur le littoral de la commune de Cayenne.



MODIFICATION DE L'OUVRAGE BETON A L'EXUTOIRE DE LA CRIQUE MOUCHE A CAYENNE



Direction Regionale des Finances Publiques

R03-2023-10-05-00007

Fermeture SPFE du 27 10 2023



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DES FINANCES PUBLIQUES DE LA GUYANE
Rue Fiedmond
97 300 CAYENNE**

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public du service
de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement (SPFE) de la Direction régionale des
finances publiques de la Guyane**

Le directeur régional des finances publiques de la Guyane

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;
Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu l'arrêté R03-2023-232 du 22 août 2023 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des finances publiques de la Guyane ;

ARRÊTE

Article 1er

Le Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement (SPFE) de la Direction des Finances publiques de la Guyane sera fermé à titre exceptionnel le vendredi 27 octobre 2023.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Cayenne, le 05/10/2023
Par délégation du Préfet,
Le directeur régional des finances publiques de la Guyane,

Grégory ROUTARD

Direction Regionale des Finances Publiques

R03-2023-10-03-00005

Liste des responsables de services au 04.10.2023



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA GUYANE
Rue Fiedmond
97300 CAYENNE



FINANCES PUBLIQUES

Liste des Responsables de services au 04 octobre 2023
disposant de la délégation de signature
en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue
par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

Prénom- Nom	Responsable de service
Véronique DURO	Service impôts des entreprises de Guyane
Jean-Paul RENARD	Service impôts des particuliers de Cayenne
Hector LANIYAN (intérim)	Service impôts des particuliers de Saint-Laurent du Maroni
Audrey QUIRANT	Brigade départementale de vérification
Audrey QUIRANT	Inspection de Contrôle et d'Expertise
Audrey QUIRANT	Brigade de contrôle et de recherche
Audrey QUIRANT	Pôle de Contrôle Revenu Patrimoine
Raphaël PICHERY	Pôle de recouvrement spécialisé
Eric NAVALA	Service de Publicité foncière et d'enregistrement
Gisèle PALIN-REGALADE	Service Départemental des Impôts Fonciers
Michel EVEN	SGC de Saint-Laurent du Maroni
Frédéric GRASSER	SGC Est Littoral
Ruben CHAUWIN	Trésorerie Hospitalière de Cayenne
Richard TABLON	Pairie de la Collectivité Territoriale de Guyane

Cayenne, le 3 octobre 2023

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur régional des finances publiques de la Guyane,
Grégory ROUTARD